

PORTS DE PLAISANCE

Ports de la Concession Plaisance

Toulon Vieille Darse – Toulon Darse Nord

Saint Louis du Mourillon

La Seyne sur Mer – Saint-Mandrier

DROITS DE PORT

N°14

(T.V.A. à 20,00%)

Applicables au 1^{er} janvier 2023

Institués en application du Code des transports



Les ports

Direction des Ports

Port la Seyne / Brégaillon – 663 avenue de la première armée française – 83500 La Seyne sur Mer

Tél : 04.94.22.80.80 – Fax : 04.94.22.80.81

SOMMAIRE

NAVIRE DE COMMERE

- Redevance sur le navire
- Redevance sur les marchandises
- Redevance sur les passagers
- Redevance de stationnement
- Redevance sur les déchets d'exploitation

NAVIRE DE PECHE

- Redevance sur l'équipement
- Redevance sur les produits de la pêche
- Redevance de stationnement

NAVIRE DE PLAISANCE OU DE SPORT

NAVIRE DE COMMERCE

SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

(Sans objet)

SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

(Sans objet)

SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R.5321-34 A R.5321-36 DU CODE DES TRANSPORTS

91 – Les passagers débarqués ou embarqués sont soumis à une redevance de **0,1383 € H.T (0,1660 € T.T.C)** par passager et par port.

Un abattement de 50% est prévu pour les liaisons transrade : soit une redevance de **0,0692 € H.T (0,0831 € T.T.C)** par passager embarqué ou débarqué et par port.

92 – Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

93 – Les dispositions relatives aux abattements. (Sans objet)

SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R.5321-29 DU CODE DES TRANSPORTS

101 – (Sans objet)

102 – La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
Le minimum de perception est de... par navire, le seuil de perception est fixé par navire. (Sans objet)

103 – Sont exonérés de la redevance de stationnement. (Sans objet)

104 – Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le 1^{er} jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

SECTION V

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Il est perçu à la sortie du port, sur tout navire de commerce, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. **Cette redevance est à la charge de l'armateur.** Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, soit sur une base forfaitaire.

Les taux de cette redevance sont fixés en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation.

TYPE ET CATEGORIE DE NAVIRES	Taux de la redevance sortie
1. NAVIRES A PASSAGERS	Sans objet
2. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	Sans objet
3. AEROGLISEURS ET HYDROGLISEURS	Sans objet
4. NAVIRES BASE DE PLONGEE	Sans objet
5. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI-DESSUS	Sans objet

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports :

Le minimum de perception est fixé à €sans objet

Le seuil de perception est fixé à€sans objet

Nb : Lorsque le port ne réalise lui-même aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation, **aucune redevance n'est perçue** dans ce cas, le ou les prestataires extérieurs facturant directement leur prestation au navire.

Forfait de redevance prévu à l'article R.5321-28.2° du Code des transports :

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué, conformément à l'article 6 de la section 1, **ce forfait tient également lieu de redevance** sur les déchets d'exploitation des navires.

La redevance sur les déchets, n'est applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires (pilotage, remorquage, lamanage, sauvetage) ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

Articles R.5321-38 et R.5321-39 du Code des transports :

- Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de la Communauté Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

- Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

NAVIRE DE PECHE

REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 : Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance d'équipement est fixé à (sans objet) de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le minimum de perception (sans objet)

Le seuil de perception (sans objet)

ARTICLE 2 : (Sans objet)

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

(Sans objet)

NAVIRE DE PLAISANCE

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 : Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

Tarifcation traitée dans le cadre de la tarification des redevances de stationnement et d'amarrage

9 – le montant de la redevance d'équipement est calculé en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port de Toulon dans les conditions suivantes : (Sans objet)

12 – La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

ARTICLE 2 : Conditions de modulation de la redevance d'équipement (Sans objet)

21 – Sans objet

22 – La redevance n'est pas perçue :

- pour les navires affectés à un service public ou au sauvetage ;
- pendant le séjour des navires dans les chantiers navals pour entretien, réparation ou transformation, ou lorsqu'ils sont tirés à terre pour gardiennage.

23 – Sans objet

24 – Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 2 tonneaux de jauge brute. (Sans objet)

ARTICLE 11 : LE PRESENT TARIF ENTRERA EN VIGUEUR DANS LES CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE R.5321-12 DU CODE DES TRANSPORTS